



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 AVRIL 2018**

DELIBERATION N° : 20180410_14

OBJET : Modification de la délégation des attributions du conseil municipal au Maire

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

25 AVR. 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 30
Procuration : 4
Votants : 34
Abstention : 0
Exprimés : 34

L'élu(e) délégué(e)

Le Maire


Christian LANDRY

L'an deux mille dix-huit, le dix avril à dix-sept heures dix neuf minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
VIENNE Raymonde représentée par BAUSSILLON Inelda
LEBON Marie-Jo représentée par NAZE Jean Denis
FRANCOMME Brigitte représentée par RIVIERE François

Absents

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame BAUSSILLON Inelda, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Séance du 10 avril 2018



DÉLIBÉRATION N° : **20180410_14**

OBJET : **Modification de la
délégation des
attributions du
conseil municipal au
Maire**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Par délibération n°20140410_1 du 10 avril 2014, le conseil municipal a, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette délibération a été complétée par délibération n°20151223_15 du 23 décembre 2015 au regard de l'évolution du champ de la délégation : articles 126 et 127 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 complétant le 7° (régies comptables) de l'article L.2122-22 du CGCT, et insérant à cet article le 26° (demandes d'attributions de subventions par la Commune).

L'article L.2122-22 a de nouveau connu des évolutions découlant des deux dispositions suivantes.

- Article 85 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017
 - complète le 15° (droits de préemption) et le 22° (droit de priorité);
 - ajoute les 27° (demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux) et 28° (protection des occupants de locaux à usage d'habitation).
- Article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017
 - complète le 1° (délimitation des propriétés communales), 2° (tarifs des droits de voirie, ...) et 16° (transaction avec les tiers) ;
 - modifie le 26° (demandes d'attribution de subventions par la Commune).

Il convient de modifier en conséquence les délibérations de 2014 et 2015 susvisées tel que proposé ci-après et de rectifier certains points.

Points concernés	Délibération de référence	Rédaction actuelle	
1°	10/04/2014	1°. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux <u>et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales</u> (article 74 loi 2017-257)
2°	10/04/2014	2°. De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal en annexe 1, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (Pour information : tarifs révisés chaque année par délibération du conseil municipal)	2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, <u>ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées</u> (article 74 loi 2017-257)
3°	10/04/2014	3°. De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : <i>Le maire est chargé de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.</i> <i>Les emprunts pourront être :</i> <i>à court, moyen ou long terme, avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global, compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.</i> <i>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</i> <i>des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de</i>	3° De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux <u>et de change</u> ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : <i>Le maire est chargé de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.</i> <i>Les emprunts pourront être :</i> <ul style="list-style-type: none">• à court, moyen ou long terme,• avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,• au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global,• compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. <i>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</i>

		<p><i>consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</i></p> <p><i>Il pourra également procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :</i></p> <p><i>procéder aux remboursements anticipés des emprunts en cours et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus.</i></p> <p><i>procéder à des opérations de couverture de risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>des droits de tirages écartonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,</i> • <i>la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,</i> • <i>la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt,</i> • <i>la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.</i> <p><i>Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</i></p> <p><i>Il pourra également procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>procéder aux remboursements anticipés des emprunts en cours et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus.</i> • <i>procéder à des opérations de couverture de risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.</i>
11°	10/04/2014	11°. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
15°	10/04/2014	15°. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; → Le maire reçoit délégation du conseil municipal afin d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues <u>à l'article L. 211-2 ou</u> au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; → Le maire reçoit délégation du conseil municipal afin d'exercer au nom de la Commune les droits de

		<p><i>l'urbanisme dans les limites financières fixées par les services fiscaux, et le cas échéant, dans les limites fixées par le juge de l'expropriation.</i></p> <p>→ Conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le maire peut à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme et bénéficiant d'une concession d'aménagement.</p> <p>→ Le maire peut à l'occasion de l'aliénation d'un bien déléguer l'exercice des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme, aux établissements publics fonciers prévus aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme.</p>	<p><i>l'urbanisme dans les limites financières fixées par les services fiscaux, et le cas échéant, dans les limites fixées par le juge de l'expropriation.</i></p> <p>→ Conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le maire peut à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme et bénéficiant d'une concession d'aménagement.</p> <p>→ Le maire peut à l'occasion de l'aliénation d'un bien déléguer l'exercice des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme, aux établissements publics fonciers prévus aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme. (Article 85 loi 2017-85)</p>
<p>16°</p>	<p>10/04/2014</p>	<p>16°. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;</p> <p><u>Cas d'intervention en justice</u> <u>Article L.2122-22 16° du code général des collectivités territoriales</u> <u>La délégation du conseil municipal au maire, vaut :</u></p> <p>Devant les juridictions nationales et européennes ; Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ; En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ; Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;</p> <p>Pour la constitution de partie civile. Dans la mise en œuvre de cette délégation, le maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.</p>	<p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants</p> <p><u>Cas d'intervention en justice</u> <u>Article L.2122-22 16° du code général des collectivités territoriales</u> <u>La délégation du conseil municipal au maire, vaut :</u></p> <p>Devant les juridictions nationales et européennes ; Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ; En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ; Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ; Pour la constitution de partie civile.</p> <p>Dans la mise en œuvre de cette délégation, le maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés. (article 74 loi 2017-257)</p>

26°	23/12/2015	26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes : <i>La délégation du conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 5 000 000 € HT.</i>	26° De demander à tout organisme financier, dans les conditions suivantes, l'attribution de subventions: <i>La délégation du conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 5 000 000 € HT, (article 74 loi 2017-257)</i>
27°		Pas d'antériorité	27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les conditions suivantes : « De procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m ²) <i>(Article 85 loi 2017-85)</i>
28°		Pas d'antériorité	28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. <i>(Article 85 loi 2017-85)</i>

Etant précisé que les modifications des délibérations n°20140410_1 du 10 avril 2014 et n°20151223_15 du 23 décembre 2015 ne concernent que la liste et le contenu des matières déléguées tel que figurant dans le tableau ci-dessus, les autres dispositions de ces délibérations étant inchangées.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver les modifications ci-dessus relatives à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Les autres dispositions des délibérations n°20140410_1 du 10 avril 2014 et n°20151223_15 du 23 décembre 2015 restent inchangées.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, article 85

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017, article 74

Vu la délibération du conseil municipal n°20140410-1 du 10 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°20151223-15 du 23 décembre 2015,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 30

Représentés : 4

Pour : 34

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- L'article 1er de la délibération n°20140410_1 du 10 avril 2014 est modifié comme suit.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**

(article 74 loi 2017-257)

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**

(article 74 loi 2017-257)

3° De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux **et de change** ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Le maire est chargé de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global,
- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il pourra également procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- procéder aux remboursements anticipés des emprunts en cours et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus.
- procéder à des opérations de couverture de risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à **l'article L. 211-2** ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

→ Le maire reçoit délégation du conseil municipal afin d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme dans les limites financières fixées par les services fiscaux, et le cas échéant, dans les limites fixées par le juge de l'expropriation.

→ Conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le maire peut à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme et bénéficiant d'une concession d'aménagement.

→ Le maire peut à l'occasion de l'aliénation d'un bien déléguer l'exercice des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme, aux établissements publics fonciers prévus aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

(Article 85 loi 2017-85)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants**

Cas d'intervention en justice

Article L.2122-22 16° du code général des collectivités territoriales

La délégation du conseil municipal au maire, vaut :

- Devant les juridictions nationales et européennes ;
- Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ;

- En demande, en défense, en intervention cause ;
- Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;
- Pour la constitution de partie civile.

Dans la mise en œuvre de cette délégation, le maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.

(article 74 loi 2017-257)

Article 2.-

L'article 1er de la délibération du conseil municipal n°20151223_15 du 23 décembre 2015 est modifiée comme suit.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes, l'attribution de subventions:

La délégation du conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 5 000 000 € HT.

(article 74 loi 2017-257)

Article 3.-

La délégation des attributions du conseil municipal au Maire est complétée comme suit.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les conditions suivantes :

« De procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m²).

(Article 85 loi 2017-85)

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

(Article 85 loi 2017-85)

Article 4.-

Les autres dispositions des délibérations du conseil municipal n°20140410-1 du 10 avril 2014 et n°20151223-15 du 23 décembre 2015 restent inchangées.

Article 5.-

Le Maire est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 6.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

L'élu(e) délégué(e)

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Christian LANDRY